



PAGE
1/9

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

Présents : Mme RABOISSON – MM. DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - RABOISSON

Excusés : Mme LAGARDE - MM. JASON - BOULE – GOMEZ - GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 92 - GUE DE SENAC FC 2/ES DU FRONSADAIS 3
Seniors D4 – Poule G
Du 12 Janvier 2020
Match n° 52956.1

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant :

- l'évocation du club Es du Fronsadais portant sur la participation/qualification du joueur n° 12 de Gue de Senac inscrit sur la feuille de match.
- les observations fournies par le Club Gue de Senac conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.

la Commission décide de convoquer en audition le 06 Février à 19 h 30 :

- pour le club Gue de Senac :
 - M. GRAVIER Mathieu (Capitaine)
 - M. ARDOIN Pierre (joueur n° 12)
 - M. HUREY Kevin (joueur cité sur le courrier d'évocation)
 - M. DESCOMBES Franck (arbitre assistant)
 - M. BOITARD Stéphane (entraîneur)



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

- Pour le club Es du Fronsadais :
 - M. LALANNE Nicolas (Capitaine)
 - M. LABASSE Julien (arbitre assistant)
 - M. FRAPIER Bruno (entraîneur)
 - M. PERON Thomas (joueur)

- Pour les officiels :
 - M. ESSAMTI Imad (arbitre central)

Dossier en instance.

N° 99 - LEOGNAN USC2/PESSAC ALOUETTE FC 3
Seniors D4 – Poule A
Du 12 Janvier 2020
Match n° 52601.1

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur YAHYAOUI Abdelhafid susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 02/12/2019

Considérant que l'équipe de D4 du club de Pessac Alouette n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. YAHYAOUI Abdelhafid n'avait pas purgé sa suspension.

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 12/01/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

PAGE
3/9

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Alouette FC3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Léognan USC 2.

Léognan USC 2 : 3 points/3 buts

Pessac Alouette FC 3 : moins un point/zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 27/01/2020 à M. YAHYAOUI Abdelhafid ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club de Pessac Alouette FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 100 - GRADIGNAN FC2/SPUC 2
Seniors D4 – Poule B
Du 12 Janvier 2020
Match n° 52647.1

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GROSSIN Romain susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 16/12/2019

Considérant que l'équipe de D4 du club de SPUC n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GROSSIN Romain n'avait pas purgé sa suspension.

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 12/01/2020 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Spuc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gradignan FC 2.

**Gradignan FC 2 : 3 points/3 buts
Spuc 2 : moins un point/zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 27/01/2020 à M. GROSSIN Romain ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club de Spuc.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 102 - LORMONT US1/BASSIN ARCACHON ENT.1
Féminines à 11 – Départemental 1/2 - Poule 0
Du 12 Janvier 2020
Match n° 58284.1**

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant :

- La feuille de match et son annexe
- Le rapport de l'arbitre

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Lormont Us1 conformément à l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».

**Lormont Us : moins 1 point/0 but
Bassin Arcachon Ent.1 : 3 points/3buts**

Une amende de 120 € est appliquée au club Lormont Us pour abandon de terrain avant la fin du match.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

PAGE
5/9

N° 103 – ST JEAN DE LUZ 1/MERIGNAC ARLAC E.2
Féminines à 11 – Départemental 1/2 - Poule 0
Du 19 Janvier 2020
Match n° 58275.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe St Jean de Luz 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe Mérignac Arlac E.2 pour le motif suivant : des joueuses de l'équipe Mérignac Arlac E.2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Jean de Luz en date du 20/01/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Mérignac Arlac 1, évoluant en R1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 22/12/2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22/12/2019 l'opposant à Trelissac FC1 avec celle de la rencontre du 19/01/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucune joueuse n'est inscrite sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Mérignac Arlac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club St Jean de Luz.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

PAGE
6/9

N° 104 – BORDEAUX EC1/UNION ST BRUNO 2
Seniors D2 – Poule C
Du 19 Janvier 2020
Match n° 51951.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Bordeaux EC1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Union St Bruno 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Union St Bruno 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Bordeaux EC en date du 20/01/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure St Bruno 1, évoluant en R3 Poule G, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 15/12/2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15/12/2019 l'opposant à St Laurent Co avec celle de la rencontre du 19/01/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Union St Bruno n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Bordeaux EC.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

N° 105 – TARGON SOULIGNAC FC1/MERIGNAC SA 3
Coupe District U15 – Poule Unique
Du 18 Janvier 2020
Match n° 62947.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Targon Soullignac FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac SA 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Mérignac SA 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Targon Soullignac FC en date du 20/01/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures Mérignac SA, évoluant en U14 R1 Poule B et U15 R1 Poule B, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter aux dernières rencontres officielles de ces équipes à savoir le :

- le 07/12/2019 : U14 R1 Poule B : St Pantaléon AS1/Mérignac SA 1
- le 11/01/2020 : U15 R1 Poule B : Libourne FC1/Mérignac SA 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de matchs des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles avec celle de la rencontre du 18/01/2020 précitée, il apparaît :

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 3 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Mérignac SA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Targon Soullignac.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

NB – L'équipe engagée en Coupe de Gironde U15 est l'équipe U15 Mérignac SA1, le match de Coupe de Gironde U15 du 18/12/2019 : Bazas Patronage Ent.1/Mérignac SA 1 ne peut être considéré comme dernier match à prendre en considération pour cette équipe.

N° 106 – YVRAC J. ENT.1/PORTES ENTRE 2 MERS 2
U17 – Brassage niveau 2 – Poule B
Du 18 Janvier 2020
Match n° 54535.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 21/01/2020 par le club de Yvrac J Ent.1 conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, confirmant «*la réserve posée par son éducateur*» ;

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve du club Yvrac J. Ent. n'apparaît sur la FMI.

Considérant :

- L'article 187.1 : « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »
- L'article 142.4 : « *lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner les noms* ».
- L'article 142.5 : « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante.*

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club de Yvrac J. Ent.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Janvier 2020

PAGE
9/9

N° 107 – CENON U.S.1/CARBON BLANC ENT.1
Coupe de la Gironde U19 – Poule Unique
Du 19 Janvier 2020
Match n° 62900.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club CA Carbon Blanc, de formuler ses observations pour le 29/01/2020, sur la participation du joueur MICHAUD Dimitri susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 19/01/2020 susvisée.

Dossier en instance.

N° 108 – BOUSCAT US 1/ST MEDARD EJ 1
U17 Brassage – Niveau 2 – Poule C
Du 18 Janvier 2020
Match n° 54577.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club St Médard EJ, de formuler ses observations pour le 29/01/2020, sur la participation du joueur MARTIN Noam susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 18/01/2020 susvisée.

Dossier en instance.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission